



Bund Schweizer
Baumpfleger

STATUTS

Juin 2023

Secrétariat
Schönenbachstrasse 45, 4153 Reinach

Tél 061 713 08 19
verband@baumpfleger-schweiz.ch
www.baumpfleger-schweiz.ch

I NOM, SIÈGE ET BUTS

Art. 1 Nom et siège

- 1.1 Sous le nom de *Bund Schweizer Baumpflege BSB* est créée, pour une durée indéterminée, une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, avec siège au domicile de son secrétariat.

Art. 2 Buts

- 2.1 L'association a pour but de promouvoir la vision d'un « entretien des arbres dans les règles de l'art ». En application de ce principe directeur, elle assume les tâches suivantes :
- a) faire connaître et promouvoir auprès du public l'entretien des arbres dans les règles de l'art ;
 - b) promouvoir la formation et le perfectionnement des professionnels des soins aux arbres ;
 - c) promouvoir la sécurité au travail lors des travaux de soins aux arbres ;
 - d) entretenir des contacts avec d'autres associations professionnelles, organisations et institutions en Suisse et à l'étranger.

II MEMBRES

Art. 3 Conditions d'admission

- 3.1 Peuvent être admises comme membres de l'association les personnes physiques ou morales qui remplissent les conditions énumérées ci-après :

Membres ordinaires :

- a) Personnes physiques :
 - aa) Spécialistes en soins aux arbres avec brevet fédéral ayant le statut d'employé
 - ab) Arboristes-grimpeurs (Fachagrarwirt*in Baumpflege, Certification spécifique taille et soins aux arbres
 - ac) Personnes sans brevet fédéral, exerçant une activité apparentée aux soins des arbres et compétentes pour soutenir l'association dans l'atteinte des buts définis à l'article 2 des présents statuts. Leur admission en tant que membre requiert une majorité des deux tiers des suffrages exprimés lors d'une assemblée des membres apte à délibérer valablement.
- b) Entreprises de soins aux arbres :

Entreprises qui ont pour activité principale les soins aux arbres et qui comptent au moins un ou une spécialiste en soins aux arbres avec brevet fédéral ainsi que d'autres employés des catégories de salariés selon la CCT Soins aux arbres BSB, équivalant à 50% au moins du volume total en personnel (sans compter la part des employés de commerce)

Pour le calcul du volume en personnel avec formation en soins aux arbres, les facteurs suivants s'appliquent aux différentes catégories de salariés selon la CCT ;

	Facteur
- Spécialiste en soins aux arbres avec brevet fédéral :	100 %
- Futur spécialiste en soins aux arbres, 2 ^{ème} moitié de la période de formation :	75 %
- Arboriste-grimpeur :	75 %

- Futur spécialiste en soins aux arbres, 1^{ère} moitié de la période de formation : 50 %
- Aide-arboriste avec certificat BSB : 50 %
- Futur aide-arboriste avec certificat BSB : 25 %
- Contrôleur des arbres avec certificat : 25 %

Les différentes catégories ne sont pas cumulables ; c'est le niveau de qualification le plus élevé du collaborateur ou de la collaboratrice qui est pris en compte.

- c) Services des parcs et promenades employant des spécialistes en soins aux arbres avec brevet fédéral
- d) Membres affiliés au BSB avant juillet 1999
Après remise de la direction opérationnelle de l'entreprise (départ de l'ancien propriétaire/directeur d'entreprise), le maintien de l'affiliation au BSB est régi par les conditions énumérées sous let. b).

Membres extraordinaires :

- e) Membres d'honneur : sur proposition d'un membre du BSB et approbation des deux tiers des membres présents à l'assemblée.

3.2 Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au comité ou, le cas échéant, au secrétariat. Le comité examine et approuve les demandes des personnes titulaires d'un brevet fédéral de spécialiste en soins aux arbres. Les propositions pour la nomination de membres d'honneur et les demandes d'admission de personnes sans brevet fédéral sont soumises par le comité à l'assemblée des membres pour approbation ou rejet.

3.3 D'autres personnes peuvent être admises en tant que membres invités. Ces derniers ne disposent ni du droit de vote ni du droit d'éligibilité et ne sont pas autorisés à utiliser à des fins propres, de quelque manière que ce soit, le logo et le nom du BSB.

Art. 4 Droits des membres

4.1 Les membres du BSB ont tous le même droit de vote. Ils disposent en outre des mêmes droits de participation aux activités de l'association et d'accès aux informations professionnelles.

4.2 Les membres ont le droit de vote et d'éligibilité à l'assemblée des membres. Ils peuvent présenter des propositions aux assemblées ordinaires et extraordinaires des membres. Chaque membre n'a qu'une seule voix.

4.3 Les propriétaires/directeurs d'entreprises et représentants des services des parcs et promenades peuvent déléguer à l'assemblée des membres, en cas d'empêchement, un suppléant ou une suppléante avec droit de vote et d'éligibilité.

4.4 Pour les élections, les membres empêchés, qui n'ont pas pu se faire représenter par un suppléant ou une suppléante, peuvent voter par correspondance. Le bulletin de vote doit parvenir au président ou, le cas échéant, au secrétariat au plus tard un jour avant l'assemblée.

4.5 Les entreprises de soins aux arbres admises en tant que membres ont en outre le droit de figurer sur la liste accessible au public des entreprises membres de l'association.

Art. 5 Devoirs des membres

5.1 Les membres sont tenus de soutenir le BSB dans l'accomplissement de ses tâches et de lui fournir les informations nécessaires à la sauvegarde de l'intérêt général.

- 5.2 Les membres s'engagent à observer les statuts et règlements de l'association ainsi que les décisions de l'assemblée des membres et des organes compétents.
- 5.3 Les membres doivent en outre s'acquitter des cotisations et contributions fixées par l'assemblée des membres et/ou les organes compétents (cotisations des membres, contribution au fonds de formation professionnelle et éventuelles contributions spéciales).
- 5.4 Les entreprises de soins aux arbres admises en tant que membres s'engagent à respecter la convention collective de travail « Soins aux arbres » du BSB.

Art. 6 Perte de la qualité de membre

- 6.1 La qualité de membre du BSB se perd par démission, par extinction de la raison sociale ou par exclusion.
- 6.2 La démission ne peut intervenir que pour la fin d'une année civile. Elle doit être signifiée par écrit avec un préavis de trois mois au président ou, le cas échéant, au secrétariat.
- 6.3 Sont assimilés à l'extinction de la raison sociale, les cas de cessation d'activité, de faillite ou de liquidation.
- 6.4 Les membres qui ne s'acquittent pas de leurs obligations financières envers l'association, en dépit de sommations répétées, peuvent être exclus du BSB. De même, les membres qui ne respectent pas les statuts, règlements ou décisions au sens de l'art. 5 al. 2 ou qui, d'une autre manière, portent gravement atteinte aux intérêts du BSB. La décision d'exclure un membre est de la compétence de l'assemblée des membres et doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- 6.5 Le membre démissionnaire ou exclu est tenu de s'acquitter des obligations envers l'association jusqu'à la fin de l'année civile. En cas d'extinction de la raison sociale au sens de l'art. 6 al. 3, les obligations perdurent jusqu'à présentation d'une déclaration de cessation d'activité.
- 6.6 La perte de la qualité de membre entraîne l'extinction de tous les droits patrimoniaux ou immatériels liés à l'appartenance au BSB.

III ORGANISATION

Art. 7 Organes

- 7.1 Les organes du BSB sont :
- a) l'assemblée des membres
 - b) le comité
 - c) les vérificateurs des comptes
 - d) la commission d'examen (CE) et la sous-commission d'examen (SCE)
 - e) la commission sécurité au travail (CST)
 - f) la commission convention collective de travail (C-CCT)
 - g) le comité d'organisation des championnats de grimpe aux arbres (CCGA)
 - h) le préposé au matériel / la préposée au matériel
 - i) les commissions ad hoc non permanentes

Art. 8 Eligibilité et durée des mandats

- 8.1 Sont éligibles en tant que membres des organes les membres ordinaires au sens de l'art. 3 al. 1 des statuts. En cas de besoin, des personnes extérieures à l'association peuvent

également être élues comme membres d'un organe ou en tant que mandataires avec fonction d'organe.

- 8.2 Les durées des mandats des organes sont fixées comme suit :
- | | |
|---|-------|
| a) comité | 2 ans |
| b) vérificateurs des comptes | 2 ans |
| c) (sous-)commission d'examen CE et SCE | 4 ans |
| d) commission sécurité au travail CST | 4 ans |
| e) commission convention collective de travail C-CCT | 3 ans |
| f) comité d'organisation des championnats des arboristes-grimpeurs | 4 ans |
| g) préposé au matériel | 4 ans |
| h) commissions ad hoc : selon les dispositions arrêtées par l'assemblée des membres | |
- 8.3 Les membres des divers organes du BSB sont rééligibles.

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Art. 9 Composition

9.1 L'assemblée des membres est constituée par l'ensemble des membres du BSB.

Art. 10 Assemblée ordinaire et assemblée extraordinaire

- 10.1 L'assemblée ordinaire des membres a lieu une fois par an.
- 10.2 Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée en tout temps par le comité. Celui-ci est tenu de convoquer une telle assemblée si un cinquième au moins des membres lui en fait la demande par écrit, avec indication des objets à porter à l'ordre du jour. Dans ce cas, l'assemblée doit se tenir dans le mois qui suit la réception de la demande.

Art. 11 Convocation et dépôt de propositions

- 11.1 L'assemblée des membres est convoquée par le comité. La convocation avec indication de l'ordre du jour doit être adressée par écrit aux membres 15 jours au moins avant la tenue de l'assemblée.
- 11.2 Les propositions des membres visant à inscrire d'autres objets à l'ordre du jour doivent être adressées par écrit au président ou, le cas échéant, au secrétariat 30 jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Art.12 Compétences

- 12.1 L'assemblée des membres est l'organe suprême du BSB. Elle a les compétences suivantes :
- approbation du procès-verbal de la dernière assemblée des membres ;
 - approbation du rapport annuel et des comptes annuels, avec décharge aux organes responsables ;
 - approbation du budget et des cotisations, y compris la clé de répartition des contributions ;
 - élection des membres du comité ainsi que du président, du vice-président et du trésorier ;
 - élection des vérificateurs des comptes ;

- f) élection des membres de la commission d'examen et de la sous-commission d'examen ;
- g) élection des membres de la commission Sécurité au travail ;
- h) élection des membres de la commission Convention collective de travail ;
- i) élection des membres du comité d'organisation des championnats de grimpe aux arbres ;
- j) modification des statuts ;
- k) dissolution et liquidation de l'association.

12.2 L'assemblée des membres est en outre compétente pour statuer sur tous les objets qui lui sont réservés par la loi et les statuts, qui lui sont soumis par le comité ou qui font l'objet de propositions des membres.

Art. 13 Prises de décisions

13.1 L'assemblée des membres prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les votations ont lieu à main levée.

13.2 Les élections se font à la majorité absolue des voix valablement exprimées au premier tour de scrutin. Au deuxième tour, est élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Les élections peuvent avoir lieu au bulletin secret.

COMITÉ

Art. 14 Composition

14.1 Le comité se compose d'au moins cinq membres, soit le président, le vice-président, le trésorier et les assesseurs. Un membre du comité est responsable du ressort Cours et examens.

14.2 Pour l'attribution des mandats, il convient de veiller, dans toute la mesure du possible, à une représentation adéquate des différentes catégories de membres ordinaires.

14.3 Si un membre du comité quitte ses fonctions en cours de mandat et que le nombre minimum de membres prévu par les statuts est inférieur à cinq, la prochaine assemblée des membres devra procéder à une élection de remplacement.

Art. 15 Séances

15.1 Le comité est convoqué par le président aussi souvent que les affaires à traiter l'exigent.

15.2 Le comité peut délibérer valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

15.3 Les séances du comité sont présidées par le président ou, en son absence, par le vice-président. Les séances font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 16 Compétences

16.1 Le comité veille au respect des statuts et des décisions de l'assemblée des membres, et liquide les affaires courantes de l'association. Il a notamment pour tâches :

- a) de convoquer l'assemblée des membres, de préparer les propositions des membres et d'inscrire les propositions du comité à l'ordre du jour de l'assemblée des membres ;

- b) d'exercer la surveillance sur la caisse de l'association et le fonds de formation professionnelle ;
- c) d'établir les comptes annuels et le budget ;
- d) d'instituer des commissions ad hoc et d'en élire les membres ;
- e) d'exercer la surveillance sur tous les organes ;
- f) de représenter l'association auprès d'autres organisations et lors de manifestations de ces dernières ;
- g) de décider de toutes les affaires de l'association qui ne relèvent pas d'un autre organe.

16.2 Le comité peut confier la gestion des affaires à un tiers. Le secrétariat est soumis à la surveillance du comité ; ce dernier établit le cahier des charges du secrétariat et fixe l'indemnisation du/de la secrétaire. Le/la secrétaire n'a pas le droit d'appartenir à une entreprise de soins aux arbres au sens de l'art. 3 al. 1 des statuts.

16.3 D'entente avec le comité, le trésorier peut confier la tenue de la comptabilité à un tiers.

Art. 17 Représentation

17.1 Le comité représente valablement l'association vis-à-vis de tiers par la signature collective à deux du président, du vice-président, du trésorier et, le cas échéant, du secrétaire mandaté par l'association.

VÉRIFICATEURS DES COMPTES

Art. 18 Composition et tâches

18.1 Un au moins des deux vérificateurs des comptes doit être membre ordinaire de l'association au sens de l'art. 3 al. 1 des statuts.

18.2 Les vérificateurs des comptes révisent les comptes annuels et présentent à l'assemblée des membres un rapport écrit sur les résultats de la vérification.

COMMISSION D'EXAMEN et SOUS-COMMISSION D'EXAMEN

Art. 19 Composition

19.1 La commission d'examen (CE) est composée d'un président et d'au moins quatre autres membres. Les membres de la commission sont élus par l'assemblée. La majorité des membres de la commission doivent être membres de l'association.

19.2 La sous-commission d'examen (SCE) comprend un président et deux membres maîtrisant le français. Les membres de la sous-commission d'examen sont élus par l'assemblée. La majorité des membres de la sous-commission ainsi que le président doivent être membres du BSB. Le président est désigné par la commission d'examen.

Art. 20 Tâches

20.1 La commission d'examen définit et supervise les contenus des cours de formation pour spécialistes en soins aux arbres ainsi que les contenus de l'examen professionnel fédéral selon le règlement et les directives y relatives. La CE définit et supervise également le cours de formation et les examens pour aides-arboristes.

20.2 La commission d'examen dispose d'un secrétariat d'examen qui peut être confié à une tierce personne avec l'accord du comité directeur.

- 20.3 La sous-commission est responsable de l'organisation d'un cours de formation analogue et d'un examen professionnel fédéral équivalent en langue française ainsi que du cours et de l'examen pour aides-arboristes. La SCE soutient le secrétariat d'examen pour les traductions.
- 20.4 Les tâches de la commission d'examen et de la sous-commission d'examen sont définies dans un cahier des charges établi sur la base du règlement et des directives relatives à l'examen professionnel fédéral des spécialistes en soins aux arbres avec brevet fédéral.
- 20.5 La commission d'examen est soumise à la surveillance du comité. Elle est responsable devant le comité et doit lui rendre compte. La sous-commission est soumise à la surveillance de la commission d'examen.

COMMISSION SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Art. 21 Composition et tâches

- 21.1 La commission Sécurité au travail (CST) comprend un président et quatre autres membres. Les membres de la commission sont élus par l'assemblée des membres. Le président est désigné par la commission.¹
- 21.2 Les tâches de la commission Sécurité au travail découlent des prescriptions de la CFST.
- 21.3 La commission Sécurité au travail est soumise à la surveillance du comité. Elle est responsable devant le comité et doit lui rendre compte.

COMMISSION CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Art. 22 Composition et tâches

- 22.1 La commission CCT (C-CCT) comprend huit membres. Elle est composée de manière paritaire de représentants des propriétaires/chefs d'entreprises (employeurs) et des membres individuels (employés). Les membres de la commission sont élus par l'assemblée des membres. La commission CCT est assistée dans ses tâches par le/la secrétaire (sans droit de vote).
- 22.2 Les tâches de la commission CCT découlent des prescriptions du droit suisse.
- 22.3 La commission Convention collective de travail est soumise à la surveillance du comité. Elle est responsable devant le comité et doit lui rendre compte.

COMITÉ D'ORGANISATION DES CHAMPIONNATS DES ARBORISTES-GRIMPEURS

Art. 23 Composition

- 23.1 Le comité d'organisation des championnats de grimpe aux arbres (CCGA) comprend un minimum de deux et un maximum de trois membres permanents élus par l'assemblée des membres.
- 23.2 Pour chaque championnat de grimpe aux arbres, le CCGA élit, avec l'accord du comité, un autre membre familier des réalités locales et proche des autorités sur place.

Art. 24 Tâches

- 24.1 Les trois membres permanents du CCGA désignent entre eux les responsables des ressorts Direction technique, Infrastructure, Sponsoring/finances et Relations publiques.

¹ modifié par l'assemblée extraordinaire des membres, le 24 novembre 2021 à Wädenswil

- 24.2 Le CCGA a pour tâches :
- a) de choisir le lieu des championnats suisses de grimpe aux arbres ;
 - b) d'obtenir les autorisations ;
 - c) de rechercher des sponsors ;
 - d) d'établir le budget et le décompte final ;
 - e) de tenir la comptabilité de la caisse des championnats de grimpe aux arbres ;
 - f) d'organiser l'infrastructure et le personnel ;
 - g) de concevoir les disciplines de championnat selon les prescriptions internationales.
- 24.3 Les droits et devoirs du CCGA sont détaillés dans un cahier de charges qui fait partie intégrante des présents statuts.
- 24.4 Le CCGA est soumis à la surveillance du comité. Il est responsable devant le comité et doit lui rendre compte.

PRÉPOSÉ AU MATÉRIEL

Art. 25 Désignation et tâches du préposé au matériel

- 25.1 Le préposé au matériel est désigné par le comité.
- 25.2 Le préposé au matériel est responsable de la garde, de la gestion et de l'entretien du matériel qui lui est confié. Il exerce son mandat dans le respect des règles du devoir de diligence et tient un journal d'entrée et de sortie du matériel et des contrôles effectués.
- 25.3 Le préposé au matériel est tenu personnellement responsable du matériel qui lui est confié, sauf en cas de force majeure.
- 25.4 Pour les locaux mis à disposition et le temps consacré à l'entretien et à la gestion du matériel, le préposé reçoit une indemnisation fixe déterminée par le comité.
- 25.5 Le préposé au matériel est soumis à la surveillance du comité. Il est responsable devant le comité et doit lui rendre compte.

COMMISSIONS AD HOC

Art. 26 Tâches

- 26.1 Le comité peut instituer des commissions ad hoc pour l'exécution de tâches particulières qui s'inscrivent dans le cadre des buts de l'association. Il désigne les membres de ces commissions ad hoc en son sein ou parmi d'autres membres de l'association, y compris des collaborateurs des entreprises membres.
- 26.2 La durée des mandats des commissions ad hoc est fixée de cas en cas par le comité. Les attributions de chaque commission font l'objet d'un cahier des charges établi par le comité. Les commissions ad hoc sont soumises à la surveillance du comité. Elles sont responsables devant le comité et doivent lui rendre compte.
- 26.3 Des commissions nouvellement instituées pour une durée illimitée doivent être confirmées par l'assemblée des membres et inscrites dans les statuts.

IV COTISATIONS, CONTRIBUTIONS ET FINANCES

Art. 27 Cotisations et contributions

- 27.1 Les recettes de l'association proviennent :

- a) des cotisations des membres dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée des membres ;
- b) des revenus de sa fortune ;
- c) du bénéfice tiré d'éventuelles activités de l'association conformes au but social ;
- d) de la contribution au fonds de formation professionnelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée des membres ;
- e) d'éventuelles autres contributions spéciales décidées par l'assemblée des membres.

27.2 Les ressources de l'association sont utilisées pour :

- a) cotisations des membres, revenus de la fortune de l'association et bénéfice tiré d'éventuelles activités de l'association (al. 1 a-c) : frais généraux, notamment dépenses et indemnisation du secrétariat, frais du comité, de la commission Sécurité au travail et d'autres personnes mandatées, dépenses pour l'organisation des assemblées des membres et pour divers projets décidés par l'assemblée des membres ;
- b) contribution au fonds de formation professionnelle (al. 1 d) : frais de la commission d'examen, dépenses pour l'organisation du cours de formation et de l'examen professionnel des spécialistes en soins aux arbres avec brevet fédéral et des aides-arboristes avec certificat BSB, frais pour l'établissement des documents pour le cours de formation et l'examen professionnel, constitution d'une réserve financière pour l'organisation du cours de formation et de l'examen professionnel en cas de nombre insuffisant de participants, coûts de projet pour le recrutement de la relève professionnelle et dépenses pour des conférences spécialisées ;
- c) contributions spéciales (al. 1 e) : dépenses pour des projets selon décisions de l'assemblée des membres.

Art. 28 Exercice comptable

28.1 L'exercice comptable de l'association coïncide avec l'année civile.

Art. 29 Comptes annuels et budget

29.1 Les comptes annuels donnent un aperçu détaillé des recettes et des dépenses de la caisse de l'association, avec comptabilisation séparée des cotisations des membres, des contributions au fonds de formation professionnelle et des contributions spéciales.

29.2 Le bilan donne un aperçu sommaire des actifs et des passifs ; il est complété, le cas échéant, par un état des titres.

29.3 Le budget a la même structure que les comptes annuels et est établi sur le même modèle de présentation.

Art. 30 Responsabilité

30.1 Le BSB ne répond de ses engagements que sur la fortune sociale. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

V MODIFICATION DES STATUTS

Art. 31 Modification des statuts

31.1 Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'assemblée des membres prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

VI DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 32 Compétences et procédure

- 32.1 La dissolution du BSB ne peut être prononcée que par une majorité d'au moins trois quarts des voix de tous les membres. Si lors d'une première assemblée, moins de trois quarts de tous les membres sont présents, le quorum n'est pas atteint. Lors d'une nouvelle assemblée à convoquer, la décision est prise à une majorité d'au moins trois quarts des membres présents.
- 32.2 La liquidation du BSB est effectuée, conformément aux dispositions légales, par le comité ou par des liquidateurs spécialement désignés à cet effet par l'assemblée des membres.
- 32.3 L'assemblée des membres qui a prononcé la dissolution décide de l'affectation de la fortune sociale restant après la liquidation.

VII DISPOSITIONS FINANLES

Art. 33 Dispositions finales

- 33.1 Les présents statuts remplacent ceux du Bund Schweizer Baumpflege BSB du 24 novembre 2021 (assemblée extraordinaire des membres à Wädenswil); ainsi adoptés par l'assemblée ordinaire des membres du 7 juin 2023 à Riedholz.
- 33.2 En vertu des présents statuts, les membres du BSB sont également tenus de respecter le règlement du fonds de formation professionnelle et la convention collective de travail 'Soins aux arbres'.
- 33.3 Pour l'interprétation des présents statuts, seul le texte allemand fait foi.